

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HONDSCHOOTE PORTANT SUR LA PROPRETE URBAINE ET LE CADRE DE VIE N°240307AR058PR

Nous, Maire de la commune de Hond schoote,

Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment les articles 47 et 93 à 106 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-2, L.124.1 à L121-8 R 541-8 ;

Vu le code Pénal et notamment les articles R 610-1 à R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R644-2 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1422-1 et L 1422-2 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2224-13 à L 2214-17 ;

Vu le code Général de la Sécurité Intérieur et notamment l'article L 511-1 ;

Vu le code Civil et notamment l'article 1384 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le règlement de collecte du SIROM ;

Vu l'Arrêté N° 2011/59 portant sur les nuisances sonores et l'interdiction d'utilisation des tondeuses à moteur thermique et des motoculteurs (abrogé) ;

Vu l'Arrêté portant sur l'obligation générale de propreté du 27 juillet 2005 (abrogé) ;

Vu l'Arrêté portant réglementation contre les déjections animales du 27 mars 2006 ;

Vu l'Arrêté municipal 150617AR108SD prescrivant l'entretien des trottoirs, l'élagage des plantations le long des voies communales et la réglementation relative aux déjections canines sur le domaine public (abrogé) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité, des espaces ouverts au public, sur le territoire de la commune d'Hond schoote et de préserver l'environnement,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la propreté de la commune est affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation de chacun : propriétaires, gestionnaires de copropriétés, commerçants, locataires, entreprises, touristes, usagers qui y travaillent et y circulent.

ARRETE

La commune d'Hondchoote assure la propreté des espaces ouverts au public par les interventions régulières et adaptées à l'usage.

La propreté est un élément essentiel de la qualité de vie des usagers et dépend de leur civisme. C'est une problématique collective et citoyenne. La commune d'Hondchoote se doit de faire respecter les règles en sanctionnant les usagers qui ne respectent pas les réglementations en vigueur.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions applicables en ce qui concerne l'hygiène et la salubrité du domaine public et des voiries ouvertes à la circulation publique. Il a également pour objet de préciser les différentes dispositions relatives au bon ordre, la sûreté, la sécurité, la valorisation du cadre de vie et la salubrité des espaces ouverts au public, qu'ils soient privés ou publics.

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés relatifs à la propreté et la salubrité publique.

Article 1 : Propreté générale des voies et espaces publics

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135€) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique.

Est puni de l'amende prévue pour une contravention forfaitaire de 35€ le fait de poser ou d'abandonner sur la voie publique des déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte des déchets, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte.

Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ou les policiers municipaux et Gardes Champêtres en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, peuvent également relever les infractions prévues aux articles R. 632-1 (contravention de la 3e classe d'abandon « simple » de déchets »), R. 635-8 (contravention de la 5e classe d'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule) et R. 644-2 (contravention de la 4e classe d'entrave à la circulation) du code pénal.

1.1 Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes

Outre le nettoyage de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs sur sa largeur en droit à leur propriété et/ou de leur clôture, de la limite de leur propriété jusqu'à la bordure externe du trottoir, inclus les caniveaux, incombe en toute saison aux

riverains propriétaires ou représentants qualifiés (locataires, gérants, gardiens, etc....) ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public.

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs propriétés y compris les caniveaux, ou dans les voies non pourvues de trottoir jusqu'à deux mètres de la façade, sur toute la longueur des façades, de la parcelle. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous le trottoir y compris le caniveau.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les conditions fixées par le SIROM. Il est totalement interdit de les pousser dans les caniveaux et/ou les grilles d'avaloirs.

En outre, les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de deux mètres, pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel et hors des périodes d'arrêt de sécheresse.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et toutes les opérations d'entretien des habitations (travaux compris) doivent être effectués de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air ; ces prescriptions s'appliquent également aux travaux de voiries, de démolition ou restauration d'ouvrage.

Toutes projections ou déversement volontaire d'eaux usées ou ménagères sont interdites sur la voie publique (caniveaux compris).

Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause direct ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'un dommage causé à l'environnement.

Il est interdit d'uriner sur la voirie et sur le domaine public. Le contrevenant s'expose aux sanctions prises par la réglementation en vigueur (Art. R632-1 du Code Pénal).

1.2 Balayage des feuilles mortes

Lors de la chute des feuilles, ou la chute de branches, les propriétaires, riverains et commerçants sont tenus dans un moindre délai de ramasser les feuilles et débits végétaux chacun au droit de sa façade de propriété et ce en toute saison.

Ces derniers ne doivent pas être repoussées à l'égout, ni sur la voirie, ni le caniveau, les tampons et les avaloirs devant demeurer libres et sans obstructions.

1.3 Désherbage des trottoirs

Chaque habitant de la commune doit maintenir sa partie de trottoir, le pied de façade et le caniveau en bon état, sur toute la largeur ou en l'absence de trottoir sur une largeur de

deux mètres, au droit de sa propriété et en limite, conformément aux obligations du Règlement Sanitaire Départemental.

Le démoussage et le désherbage doivent être réalisés uniquement par arrachage ou binage. L'emploi de produits phytosanitaires (désherbants chimiques) est totalement INTERDIT sur le domaine public (Loi Labbé 2014-110 du 6 février 2014).

Les résidus issus du désherbage et les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doit être ramassés, compostés ou évacués selon les règlements de collectes du SIROM.

1.4 Les animaux

L'abandon de déjections animales est interdit sur l'ensemble du domaine public, y compris dans les caniveaux et espaces verts. Toute infraction sera punie par une amende de 3ème classe prévue et réprimée par l'article R633-6 du Code Pénal.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal est tenu de procéder immédiatement au ramassage des déjections sur le domaine public. Pour ce faire le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra être en possession de sachets dédiés à cet effet.

La municipalité met à disposition des sachets via des distributeurs.

Une fois collectées par tous les moyens nécessaires, les déjections seront déposées exclusivement dans une poubelle prévue à cet effet.

Pour les cadavres d'animaux, il est interdit d'abandonner et de jeter en quelque lieu que ce soit (sur la voie publique ou dans les poubelles) les cadavres ou parties de cadavres d'animaux, matières animales putrescibles et autres sous-produits animaux. Les propriétaires ou détenteurs des cadavres d'animaux doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage. L'incinération sauvage des cadavres d'animaux est interdite.

Les propriétaires d'animaux de compagnie devront tenir leur animal en laisse sur le domaine public et équipé l'animal de dispositifs afférents à la réglementation des chiens catégorisés.

Les animaux de compagnie doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire.

En application du Règlement Sanitaire Départemental, le nourrissage des oiseaux, pigeons sur la voie publique est interdit.

1.5 Les graffitis, autocollants et affiches

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, l'apposition d'affiches, d'autocollants et graffitis sur le domaine public est strictement interdite sauf autorisation expresse de la municipalité.

1.6 Sanitaires et mobiliers de propreté

La municipalité met à disposition des usagers des sanitaires gratuites. Ces équipements sont utilisables pendant les horaires d'ouverture et doivent être laissés en bon état de propreté.

Les corbeilles de propreté implantées sur le territoire de la commune sur les espaces ouverts au public sont à disposition des usagers qui doivent en respecter les modalités d'utilisation.

Les dépôts de déchets à proximité de cet équipement sont interdits.

Tout acte de vandalisme ou dégradation pourra faire l'objet d'une verbalisation et frais de remise en état.

1.7 Entretien des véhicules particuliers

L'entretien ou toute forme de réparation de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage ou l'entretien des véhicules ;
- La vidange de moteurs de tous engins ;
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-cars, en dehors des sites dédiés à cet usage ;
- Le rinçage de toutes citernes et de tous appareils ou engins notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Article 2 : Déneigement

Les propriétaires, leurs remplaçants ou les locataires sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige et la glace du trottoir devant leur propriété. Lorsqu'il y a du verglas, les propriétaires pourront répandre du sel sur leur trottoir ou le long de la propriété.

Lorsque le verglas se produit pendant la nuit, ce travail devra être effectué avant 8 heures du matin. Le déneigement devra être reconduit à chaque chute de neige.

La neige peut être mise en tas en bordure des trottoirs ou le long de la façade.

Article 3 : Maintien de la propreté des voiries en période de travaux agricoles et autres

Les Agriculteurs, sylviculteurs, entrepreneurs du BTP, professionnels et particuliers, propriétaires ou locataires sont tenus, en toute saison, de veiller à la propreté des voiries, d'enlever les boues, la terre et autres éléments issues du domaine agricoles/BTP lorsque que ces derniers salissent les voiries. Lorsqu'il y a des chantiers agricoles, le responsable du chantier procédera au nettoyage immédiat des voiries impactées. Le responsable doit également avertir par des panneaux de part et d'autre de la zone boueuse, les utilisateurs de la chaussée que cette dernière est glissante.

Article 4 : Dépôts sauvages et brûlage

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie de l'espace public ou privé. Il est interdit d'y pousser ou projeter les déchets ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir, polluer ou même d'encombrer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, fossés et leurs rives dans les nappes alluviales, wateringues, noues, lacs, étangs, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale et végétale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, tous les produits chimiques qui constituent un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les déchets ménagers, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables afin de ne pas altérer le bon fonctionnement de la station d'épuration.

4.1 Voie publique

Il est interdit de jeter les mégots de cigarettes sur la voie publique, les trottoirs, les espaces verts ou encore les caniveaux et avaloirs.

Le responsable d'un dépôt sauvage de déchets pourra être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé et dans une filière de traitement des déchets adaptée. Au-delà de cette mise en demeure, une procédure judiciaire peut être engagée par le biais de la police du Maire.

4.2 Terrains privés

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés. Il appartient aux propriétaires des terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales de leur existence.

Le brûlage à l'air libre des déchets de toute nature que ce soit est interdit.

Article 5 : Entretien des espaces verts

5.1 Elagage

Chaque propriétaire a l'obligation d'élaguer les haies bordant les voies communales afin d'éviter toute gêne pour les piétons, créer un manque de visibilité, non visibilité des panneaux routiers et plaques de rue ou encore un risque de rupture des lignes électriques.

L'abandon des tailles et des résidus de tailles sur l'espace public est interdit.

5.2 Echardonnage

L'échardonnage des chardons des champs (*Cirsium arvense*) est rendu obligatoire avant dispersion des graines.

5.3 Espèces exotiques envahissantes

Tout propriétaire qui voit se développer une ou plusieurs espèces exotiques envahissantes cités dans *l'Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain* & *l'Arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain* est tenu de veiller à ne pas laisser proliférer ces espèces.

5.4 Tontes

L'utilisation des tondeuses et des engins de jardinage à moteur est autorisée le samedi après 9 heures du matin et jusqu'à 19 heures et interdite le dimanche toute la journée.

Article 6 : Réglementation des déchets

En cas de phénomènes de grands vents, inondations ou autres intempéries qui perturbent la collecte, les riverains prendront les moyens nécessaires pour s'informer du maintien de la collecte et pour éviter que les poubelles ne divaguent dans l'espace public.

Le SIROM est compétent en matière de collecte et valorisation des déchets et met donc en application à ce titre un règlement intercommunal de collecte des déchets.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les ordures ménagères devront être mises dans les sacs étanches et fermés avant d'être présentés à la collecte.

Dans les bâtiments collectifs desservis par des équipements, les bailleurs ou propriétaires devront veiller à maintenir en bon état de propreté les plateformes et les abords.

6.1 Sacs poubelles, bacs roulants et points d'apport volontaire

Les usagers doivent utiliser les bacs roulants mis à disposition par le SIROM.

Les bacs roulants et les sacs sont à déposer au droit de chaque habitation ou au plus près à partir de 19h la veille du jour de collecte et avant 5h du matin le jour de la collecte. Il sera prêté une attention particulière à l'encombrement minimum de l'espace public lors de la pose à la collecte.

Après le passage de la collecte les usagers reprendront leurs bacs dans un délais ne dépassant pas le jour de la collecte.

En cas de non-conformité, les sacs et bacs roulants peuvent ne pas être collectés. L'utilisateur prendra donc les dispositions nécessaires pour régulariser sa collecte.

Les sacs ou conteneurs sortis sur la voie publique en dehors de ces heures et jours de collecte relèvent de l'article 1 du présent arrêté.

6.2 Collecte sélective du verre

Le verre usagé devra être déposé dans les colonnes aériennes et/ou enterrées prévues à cet effet. Le dépôt est interdit entre 22h et 5h pour limiter les nuisances sonores.

Le dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit (verre compris) au pieds et autours de ces conteneurs est formellement interdit, même si la colonne est pleine.

Article 7 : Droits et protection d'occupation du domaine public

Les bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public (autorisation écrite de la mairie) doivent maintenir un état permanent de propreté des surfaces occupées. L'emplacement doit être nettoyé aussi souvent que de besoin, ils sont responsables des déchets produits par eux-mêmes ou par leur clientèle à laquelle ils doivent proposer des contenants adaptés.

Pour une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre les précautions nécessaires pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Toute intervention jugée nécessaire pourra être facturée selon les tarifs en vigueur.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, espaces verts, mobilier urbain, etc., ...) leurs auteurs sont passibles de l'amende prévue pour une contravention de 5ème classe au sens de l'Article 131-13 du Code pénal.

7.1 Conditions de propreté liées aux manifestations

Conformément aux prescriptions délivrées par les services de la commune, les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir un bon état de propreté des espaces, bâtiments et leurs abords où se déroulent les manifestations.

7.2 Conditions de propreté liées aux marchés

Les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté. Il est interdit sur tout le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des résidus de fruits et légumes et de façon plus générale, tous débris ou détritus susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes de personnes.

Les commerçants du marché devront rassembler leurs déchets, les trier et les déposer dans les équipements mise en place par la collectivité (dans le respect du règlement de collecte en vigueur par le SIROM).

7.3 Distribution de tracts, journaux, imprimés, revues de toute nature sur la voie publique

Il est interdit de distribuer, sans autorisation préalable, sur la voie publique des imprimés, des enregistrements audio ou vidéo et tous objets susceptibles de troubler l'ordre public.

Il est interdit de procéder, sur l'ensemble du territoire de la commune, à des jets de tracts, prospectus, confettis de papiers ou objets de toute nature, à des épandages de peinture pouvant compromettre l'ordre public, l'hygiène ou la propreté de la commune.

La pratique consistant à placer, par un moyen quelconque, sur les voitures automobiles et tous autres véhicules appartenant à des tiers et stationnant sur la voirie publique, des imprimés, tracts ou prospectus à caractère publicitaire, commercial, établis sur les feuilles volantes ainsi que tous objets magnétiques à caractère publicitaire est formellement interdite sur tout le territoire de la commune.

Toute personne qui distribue ou fait distribuer des imprimés, tracts ou prospectus à caractère publicitaire, commercial ou autre a l'obligation de ramasser ceux qui auront été jetés ou abandonnés sur la voie publique et ce autour du point de distribution fixe ou mobile.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende forfaitaire de 35€ conformément aux dispositions des articles R48-1 du Code de procédure pénal et R632-1 du Code pénal.

Article 8 : Sanctions

Tous les usagers des espaces ouverts au public et les occupants des propriétés riveraines sont tenus au respect du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera fait à :

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HONDOSCHOOTE pour information et exécution.

Le Garde Champêtre de la Police Rurale d'Hondoschoote pour information et exécution.

Les Services Municipaux pour information.

M.PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information.

M.VERMERSCH, Adjoint aux Travaux, pour information.

HONDOSCHOOTE, le 07/03/2024

Le Maire d'Hondoschoote



H. SAISON

